

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

TYPE D'OPERATION 4.4.1 DU PDR MIDI-PYRENEES 2014-2020

ANNEE 2020

CETTE NOTICE EST DESTINEE AUX COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE (liste des GUSI jointe en annexe 1)

IMPORTANT :

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au GUSI pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appels à projets » consultable sur le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

I. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- Les collectivités et leurs groupements (syndicats mixtes). Les travaux pourront être réalisés dès lors que le propriétaire en aura donné l'autorisation (renseigner autant d'autorisations que de propriétaires concernés).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir ses statuts à jour et détenir les compétences et droits pour mener les travaux.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide
- Respecter les règles de la commande publique

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les investissements éligibles doivent se situer sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne).

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date d'accusé de réception de dépôt de dossier (date de réception du dossier en DDT, sauf études préalables).

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du dispositif pour être éligibles.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation.

Les travaux d'auto-construction sont inéligibles

La réalisation d'études ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du dispositif peut être éligible dans la limite de 10% du montant HT des investissements éligibles.

Enjeux et types d'investissements éligibles :

Une aide du FEADER et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements ou aménagements suivants répondant aux enjeux suivants :

1) Préservation de la valeur patrimoniale dans le cadre d'une démarche environnementale globale :

- Matériel végétal, paillage et protection des plants pour l'implantation de haies et d'éléments arborés (hors ripisylves et agroforesterie)

2) Ouvrages en lien avec les zones humides :

- gestion du pâturage en zones humides : systèmes d'abreuvement, clôture fixe, aménagement de passages de bétail et d'exclos (limitation d'accès pour le bétail) sur zone sensible ou ruisseau présents dans la zone humide.

3) Ouvrages en lien avec les cours d'eau :

- investissements de mise en défens des berges et des lits mineurs des cours d'eau (systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles,...)

ATTENTION : certains investissements prévus, notamment ceux sur des cours d'eau, peuvent être soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Les travaux concernés devront donc faire l'objet d'un signalement auprès de la DDT de votre département.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES DU PDRR MIDI-PYRENEES

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Nb de points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère	Précision sur les cumuls possibles (par défaut, les critères sont cumulables entres eux)
a) Zones à enjeux prioritaires	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau ou d'un programme de préservation des zones humides	50	Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre de la démarche	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par l'Agence de l'eau.	Cumulable avec le critère 2
b) Pertinence technique du projet	2	Visa du projet par l'Agence de l'eau (coordonnées des délégations de l'agence de l'eau en annexe 2)	50	Critère activable quels que soient les investissements prévus	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par l'Agence de l'eau.	Cumulable avec le critère 1
c) Performance sociale et environnementale	3	Investissements réalisés dans le cadre de la feuille de route régionale ecophyto II	50	Critère non activable en 2020		
	4	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	50		Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une attribution d'aide depuis 2015 dans le cadre du même dispositif.	Cumulable avec tous les autres critères
d) Démarches collectives	5	Projet porté par une collectivité territoriale	50	Activable pour tous les dossiers portés par des collectivités		

Le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés. **Pour entrer dans le processus de sélection, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à 60.**

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne, notamment les aides des Conseils Départementaux et du Conseil régional Occitanie

Les montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux de subvention.

- **Montant subventionnable :**

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à **1 330 € HT** pour accéder à l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets (toutes périodes confondues). Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées.

- **Taux d'aide publique :**

Le taux d'aide publique est de **80%**.

Ce taux s'entend tous financeurs confondus (AEAG, FEADER, éventuellement collectivités territoriales).

Taux de cofinancement : 53% FEADER, 47% Agence de l'Eau Adour Garonne

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER telle que précisée dans la rubrique 12 « signatures et engagements » du formulaire.

II. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITE DE L'EXPLOITATION

La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre les exploitations plus performantes sur au moins un des trois domaines considérés.

Etre engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité des exploitations sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dexel, etc.) ;
- plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;

- engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.)
- autres éléments que vous jugerez utiles.

III. LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

➤ **Dépôt de la demande d'aide complète :**

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

RAPPEL : une copie de la demande est adressée pour information à la délégation de l'agence de l'eau concernée. Voir annexe 2 « liste délégations AEAG ».

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et les plans liés au projet le cas échéant.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT.

➤ **Complétude des dossiers :**

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Pour tout dossier incomplet à la fin de la période considérée, le demandeur en ayant fait la demande dans son formulaire pourra compléter son dossier et se positionner sur la période suivante sans redéposer un nouveau dossier. Il conservera en outre la date de début d'éligibilité des dépenses. Ceci sera possible dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers restés incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt seront rejetés par la DDT.

Les dossiers présentés sur la première période pourront ainsi être complétés et représentés pour la deuxième période.

Les dossiers présentés sur la seconde période devront obligatoirement être complets à la date de fin de cette période.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

**Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier.
Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.**

➤ **Instruction et sélection des dossiers complets :**

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

Si un dossier à plus de 60 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

➤ **Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :**

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés sur la dernière période de dépôt des dossiers reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

IV. Formulaire à compléter

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux pages 8 et 9 du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets. Certaines pièces sont à fournir si nécessaire lorsque vous remplissez les conditions demandées.

ATTENTION : ces conditions, pouvant conduire à une priorisation ou une éligibilité de votre dossier, ne pourront être prises en compte en l'absence de pièce justificative.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET.
Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de l'attribution d'une subvention.

Toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de dossier délivré par le guichet unique sera inéligible (sauf études préalables).

Pour bénéficier du délai supplémentaire en cas d'incomplétude du dossier et pour bénéficier du report automatique si le dossier n'est pas retenu par un financeur lors du comité de sélection, vous devez cocher les cases prévues à cet effet dans la partie « signature et engagements ».

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles :

Justificatifs : remplir l'annexe « Marchés Publics » (quel que soit le montant des dépenses prévisionnelles) et joindre les pièces correspondantes. La vérification du caractère raisonnable des coûts est effectuée au travers de l'analyse de la conformité du marché.

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Délais de réalisation :

Les délais de réalisation du projet seront précisés dans la décision d'attribution de l'aide.

Un délai supplémentaire peut éventuellement être accordé par la DDT pour achever les travaux sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

V. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un acompte. L'aide sera versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

VI. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous propose de présenter vos observations.

Suites données au contrôle :

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à votre GUSI.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2 : liste des délégations AEAG :

Liste des délégations AEAG :

- Siège d'exploitation situé dans les départements 46, 12 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Rodez
Rue de Bruxelles – Bourran
BP 3510
12 035 RODEZ cedex 9

- Siège d'exploitation situé dans les départements 09, 31, 32, 81, 82 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Toulouse
97, rue Saint Roch
CS 14407
31 405 Toulouse Cedex 4

- Siège d'exploitation situé dans les départements 65 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation d'Adour et Côtiers
7, passage de l'Europe
B.P. 7503
64 075 PAU cedex